



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

08/11/2018



0000147741

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service du Conseil Juridique et du Contentieux

Paris, le 31 octobre 2018

Bureau du droit et du contentieux européen,
International et institutionnel

Nos références à rappeler :
DLPJA/CJC/12B/ER/B-2018-68

Vos références :
N° 138848/14014/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez adressé au ministre de l'intérieur, le rapport relatif à la visite effectuée du 5 au 9 décembre 2016 aux pôles de psychiatrie et pédopsychiatrie du centre hospitalier intercommunal de Toulon – La Seyne-sur-Mer (CHITS), dans le Var.

S'agissant des domaines de compétence du ministère de l'intérieur, vous avez formulé deux recommandations portant sur les visites du centre hospitalier par le représentant de l'Etat dans le département - et le contrôle des registres de l'établissement - et sur les refus opposés aux demandes de sorties non accompagnés par le personnel.

Elles appellent de ma part les observations suivantes.

En premier lieu et après avoir relevé que les chefs de service « n'avaient pas le souvenir d'avoir reçu la visite du représentant de l'Etat dans le département ou des autorités judiciaires et » que « le registre présenté aux contrôleurs ne portait pas la mention de leur passage », vous recommandez que soient respectées les dispositions de l'article L. 3222-4 du code de la santé publique, en application desquelles le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant doivent visiter une fois par an l'établissement et en contrôler les registres.

En réponse à votre recommandation, je vous informe que le directeur de cabinet du préfet du Var a visité le 24 juillet 2018 l'unité du pôle psychiatrique du CHITS située dans l'hôpital Sainte-Musse à Toulon. La seconde unité de ce pôle, localisée au sein de l'hôpital George Sand, à La Seyne-sur-Mer, sera visitée prochainement.

A cet égard, j'ajoute que le directeur de cabinet du préfet s'est également rendu, le 16 juillet 2018, au centre hospitalier Henry Guérin à Pierrefeu-du-Var et a prévu de visiter l'unité psychiatrique du centre hospitalier intercommunal de Fréjus dans les prochaines semaines.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

En second lieu, vous relevez que les sorties non accompagnées d'une durée maximum de 48 heures étaient, lors de la visite des contrôleurs, inexistantes pour les patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE), en raison d'une position de principe du préfet du Var d'interdire les sorties non accompagnées depuis plusieurs années.

Aussi, vous recommandez que soient améliorées « *les relations entre l'hôpital et l'autorité préfectorale afin que les médecins puissent faire usage de l'ensemble des outils que la loi autorise pour faire évoluer la mesure* ».

Au préalable, je tiens à rappeler le rôle essentiel qu'exerce le préfet dans la procédure de SPDRE qui peut l'amener, afin d'assurer la protection des populations, à s'opposer à des autorisations de sortie.

Ainsi, aux termes de l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique, le préfet peut s'opposer par un écrit motivé à une autorisation de sortie de courte durée (ASCD) accordée par le directeur de l'établissement d'accueil. Ce dernier doit lui fournir, afin de lui permettre d'apprécier la situation du patient concerné, l'avis favorable d'un psychiatre de l'établissement et les informations relatives à la demande d'autorisation.

En l'espèce, le CHITS a été confronté en 2014 à plusieurs fugues successives de patients en SPDRE, dont certaines lors de sorties non accompagnées. A cette occasion, il a été constaté à plusieurs reprises que des certificats médicaux fournis à l'appui de demandes de sorties non accompagnées comprenaient une analyse insuffisante sur la dangerosité des patients.

Ces fugues ont conduit le préfet du Var à porter une attention particulière et renforcée aux conditions de sortie de courte durée des patients en SPDRE, lorsqu'il faisait usage des pouvoirs de police conférés par le code de la santé publique.

A compter de 2014, il s'est, en effet, opposé aux demandes de sorties imprécises ou sollicitées dans le seul cadre familial, sans accompagnement de personnels médicaux qualifiés et identifiés, position dont l'agence régionale de santé (ARS) et l'établissement de santé concerné étaient informés.

Après amélioration des procédures, en 2017, le préfet a pu accorder, après échange avec l'ARS et l'établissement de santé, des autorisations de sortie sur la base d'analyses plus précises des médecins.

Chargé d'assurer une nécessaire conciliation de la sauvegarde de l'ordre public et de la nécessité de préparer la sortie des patients sous ce régime de soins, le préfet a accordé des sorties non accompagnées de personnel médical dès lors que ces sorties de courte durée s'inscrivaient dans un parcours de soin, que le patient avait bénéficié de sorties accompagnées dont le déroulement n'avait pas posé de difficulté et que les demandes d'ASCD reposaient sur une analyse objective de la situation de chaque patient par les médecins.

Ces conditions permettant au préfet de disposer des éléments nécessaires pour exercer sa compétence, des sorties non accompagnées par du personnel soignant ont donc été régulièrement accordées par le préfet depuis l'été 2017.

A cet égard, la commission départementale des soins psychiatriques du Var a salué, à plusieurs reprises au cours de l'année 2017, l'évolution de la situation en la matière et n'évoque plus de difficultés qui seraient liées à des refus de sorties de courte durée non accompagnées.

En effet, si des décisions de refus peuvent encore intervenir, elles sont toujours justifiées par des situations de dangerosité ne permettant pas d'envisager, dans l'immédiat, une telle sortie.

Tels sont les éléments que je tenais à porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma plus haute considération.

**L'adjointe au directeur de libertés publiques et des affaires juridiques
Chef du service du conseil juridique et du contentieux**



Pascale Légise